

RÈGLE 62 – SESSIONS ET AUDIENCES

Autorité du doyen des juges

- (1) La cour traite les affaires dont elle est saisie aux dates et lieux que fixe le doyen des juges.

Urgences

- (2) En cas d'urgence, une requête peut être présentée directement à un juge de la cour.

Par téléphone

- (3) En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, la cour peut entendre une requête ou une affaire et rendre une ordonnance ou une décision par téléphone.

Vidéoconférences

- (4) Sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, la cour peut :
 - a) ordonner qu'une requête soit entendue par vidéoconférence;
 - b) préciser les modalités de la vidéoconférence.